

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DEPARTEMENTAL DU MOURRE-BLANC

Le Président du conseil général,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu décret n° 83-1086 du 8 décembre 1983 concernant le transfert de compétences en matière de ports et de voies d'eau ,

Vu le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1990 autorisant la création du port départemental du Mourre Blanc,

Vu l'avis du conseil portuaire du 08 octobre 2009.

ARRETE

Article 1 : objet

Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R.351-1 du Code des ports maritimes s'applique à l'intérieur des limites administratives du port départemental du Mourre-Blanc.

Le présent règlement particulier est pris en application de l'article R.351-2 du Code des ports maritimes. Il s'applique à l'intérieur de ces mêmes limites. Il ne fait nullement obstacle à l'application du règlement général dont il a pour objet de préciser certaines dispositions.

De même, l'ensemble des lois et règlements, notamment ceux qui s'appliquent en matière de droit du travail ainsi qu'en matière d'activité conchylicole devront être scrupuleusement respectés.

Article 2 : définitions

- Autorité portuaire : le président du conseil général de l'Hérault,
- Délégué : le maire de la commune de Mèze,
- Agents du port : agents de la commune,
- Surveillants de port : agents assermentés du conseil général de l'Hérault,
- Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation.
- Bénéficiaire : toute personne possédant un titre d'occupation du domaine public.

Article 3 : admission des navires

L'usage du port est exclusivement réservé aux embarcations conchyliques et de pêche sans exclusion des navires de servitude.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger, ou en état d'avarie.

En cas de force majeure, les surveillants du port ou les agents chargés de l'exploitation du port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessée.

Le délégataire peut interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires, ainsi qu'aux embarcations ne satisfaisant pas aux obligations réglementaires (immatriculation, assurances, acte de francisation, ...).

Article 4 : épaves et navires vétustes

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer, ou coulés, ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci à la première injonction de l'autorité portuaire.

Si l'autorité portuaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler, de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ou de perturber l'exploitation portuaire, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état, à la mise au sec du bateau ou à sa destruction.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il y est pourvu d'office et aux frais et risques du propriétaire, sans préjuger de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Article 5 : occupation du domaine public

Les autorisations d'occupation de postes à quai ou de terre-pleins sont accordées sous forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public établie entre le délégataire et le bénéficiaire, après avis du conseil portuaire et autorisation du conseil général.

L'utilisation des immeubles et parcelles occupés doit être conforme à leur destination : l'exploitation des cultures marines et par dérogation, les activités de pêche.

L'absence d'une telle autorisation rend toute occupation illicite ; les contrevenants, occupants sans titre du domaine public se verront appliquer la réglementation en vigueur.

Article 6 : assurances

Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement du bâtiment coulé quelle que soit l'origine du sinistre dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- responsabilité civile.

Les autorisations d'occupation temporaire ne seront délivrées qu'au vu des attestations d'assurances correspondantes.

POLICE DU PLAN D'EAU

Article 7 : vitesse

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à trois nœuds, soit 5,5 km/heure.

Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Article 8 : manœuvres et déplacements sur ordre

Les surveillants de port les agents chargés de l'exploitation du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien. Ces personnes doivent être capables d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent leur être ordonnées et effectuer d'elles-mêmes les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Les surveillants de port ou les agents chargés de l'exploitation du port sont qualifiés pour requérir la main d'œuvre utile s'il ne se trouve personne à bord pour effectuer une manœuvre qu'ils jugent nécessaire sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit dérogée.

Pour des raisons de sécurité, les surveillants de port peuvent à tout moment monter à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou du responsable du navire.

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres.
En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les surveillants de port ou les agents chargés de l'exploitation du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Article 9 : mouillages

Les mouillages forains sont interdits dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents chargés de l'exploitation du port.

Les capitaines, patrons, ou propriétaires de navires, qui en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres, doivent en aviser aussitôt les surveillants de port ou les agents chargés de l'exploitation du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais.

Article 10 : dégâts subis par l'utilisateur

Le délégataire ou l'autorité portuaire ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, le bateau amarré au poste affecté au bénéficiaire.

Ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

De même, la responsabilité du délégataire ou de l'autorité portuaire ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire de l'amarrage.

Il appartient au bénéficiaire du mouillage de prendre toute mesure utile pour assurer la surveillance de l'amarrage de son navire.

Article 11 : responsabilité des usagers

Les usagers du port sont responsables des ouvrages portuaires (appontements, quais, réseaux, ...) mis à leur disposition sur le plan d'eau et/ou sur les terre-pleins et notamment à l'intérieur des mas conchylicoles situés sur le domaine public maritime. Les usagers du port sont tenus d'entretenir les appontements mis à leur disposition.

Ils ne peuvent en aucun cas les modifier pour quelque usage que ce soit. Il est notamment interdit de modifier ou détériorer l'ensemble des réseaux publics mis à disposition des usagers du port.

Ils sont tenus de se conformer strictement aux obligations de raccordement aux réseaux publics selon la réglementation en vigueur.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux surveillants de port ou aux agents chargés de l'exploitation du port toute dégradation qu'ils constatent sur ces ouvrages qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils peuvent être tenus pour responsables de l'aggravation des détériorations des installations mises à sa disposition, qui résultera de fait que lui-même aura négligé de prévenir à temps, le représentant du délégataire, de ces détériorations.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 12 : règles applicables aux navires

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les surveillants de port ou par les agents chargés de l'exploitation du port.

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

Article 13 : avitaillement

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie ou d'explosion.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire.

Article 14 : incendie

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, dangereux pourra être interdite par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port, seulement s'ils en ont connaissance.

En cas d'incendie sur les quais du port, dans les zones urbaines qui en sont voisines ou à bord d'un navire, les propriétaires de navires doivent avertir les pompiers et prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port qui suivent les consignes prévues à cet effet.

Dans tous les cas, les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas, leur autorité supplante celle du propriétaire, capitaine ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Article 15 : hygiène du port

Il est interdit de :

- rejeter des déchets de quelque nature qu'ils soient, des débris, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires, et dans le chenal d'accès au port,
- rejeter tout liquide insalubre et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (gas-oil, mazout, essence, huile de vidange ou de graissage, ...),
- rejeter tout liquide ou déchet émanant de l'activité conchylicole dans les eaux du plan d'eau portuaire, en dehors des équipements et réseaux prévus à cet effet ; le bénéficiaire est tenu d'entretenir de façon régulière les dispositifs de traitement de ses déchets. Il est également tenu de posséder un dispositif de filtrage adapté sous les machines de lavage,
- d'entreposer ou rejeter sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux du plan d'eau portuaire. A cet effet les usagers du port sont tenus d'utiliser le système de collecte des déchets conchylicoles,
- rejeter tout déchet industries banal (DIB) et spécial (DIS) sur l'ensemble du port.

Article 16 : conservation du plan d'eau

Il est interdit de :

- jeter ou abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous les corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser,
- ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- pêcher sur le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port,
- pratiquer la natation et les sports nautiques, ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables.

POLICE DES TERRE-PLEINS

Article 17 : occupation privative

L'occupation privative du terre-plein du port est interdite sauf dans le cadre d'autorisation temporaire accordée par le délégataire après accord de l'autorité portuaire.

Article 18 : circulation et stationnement des véhicules

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la délégation doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

La circulation automobile n'est autorisée dans l'enceinte portuaire que pour des usages liés à l'activité du port.

Le stationnement prolongé des véhicules autorisés n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

En dehors de ces zones, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers destinés aux navires ou à la mise à l'eau d'engins.

Les parcs de stationnement sont uniquement réservés aux véhicules terrestres à moteur. Toute autre utilisation est strictement interdite, notamment le parcage prolongé des « sapinoux ».

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, les engins de pêche, casiers, dragues, filets et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins. Toutefois, ces dépôts sont autorisés le temps nécessaire à leur manutention.

En cas d'abus constaté par les surveillants de port, après injonction restée sans effet, le régime de la police de grande voirie sera appliqué sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Article 19 : opérations de réparation

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les embarcations ne peuvent être poncées, construites, carénées, remises à neuf ou démolies.

Article 20 : installations diverses

Toute installation et/ou utilisation de machines-outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation et/ou utilisation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies sont interdites.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : travaux

L'utilisation des terre-pleins et plans d'eau est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur et notamment les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution quelque que soit la nature des travaux, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité portuaire.

Article 22 : saisie

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal, les agents chargés de la police du port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais, y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi.

Ce n'est que lorsque les agents chargés de la police du port auront reçu signification de la levée de la saisie qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende

Article 23 : infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents compétents mentionnés à l'article 25 dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires, véhicules à moteur, caravanes, remorques ou tout autre type de véhicule en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires ou responsables.

Article 24 : contraventions

Les contraventions au présent règlement ainsi que celles concernant la police des ports maritimes, de commerce et de pêche et leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les surveillants de port, les agents assermentés du conseil général de l'Hérault, ainsi que les agents de police judiciaire.

Article 25 : procès-verbal

Chaque procès-verbal, après avoir été le cas échéant, affirmé soit devant le Tribunal d'Instance, soit devant le Maire, est transmis à l'Etat aux fins de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 26 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage disposés dans le port et sur le mas des représentants portuaires désignés par le délégataire afin d'être bien visible pour tous les usagers du port.

Article 27 : litiges

Tout litige qui surviendrait entre un conchyliculteur et le délégataire ou l'autorité portuaire sera réglé à l'amiable. A défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents.

Montpellier le, 20 JAN. 2010

20 JAN. 2010

Le Président,

André Vézinhét
Député de l'Hérault